

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

### D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

#### Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

*Les idées maîtresses de la prochaine législation fiscale.*

Un incident au Barreau Charéi.

Les affaires de violation du secret des correspondances.

La responsabilité du banquier en matière de compte courant et de paiement de chèques.

Note au Conseil des Ministres sur le Règlement de rachat des pensions.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

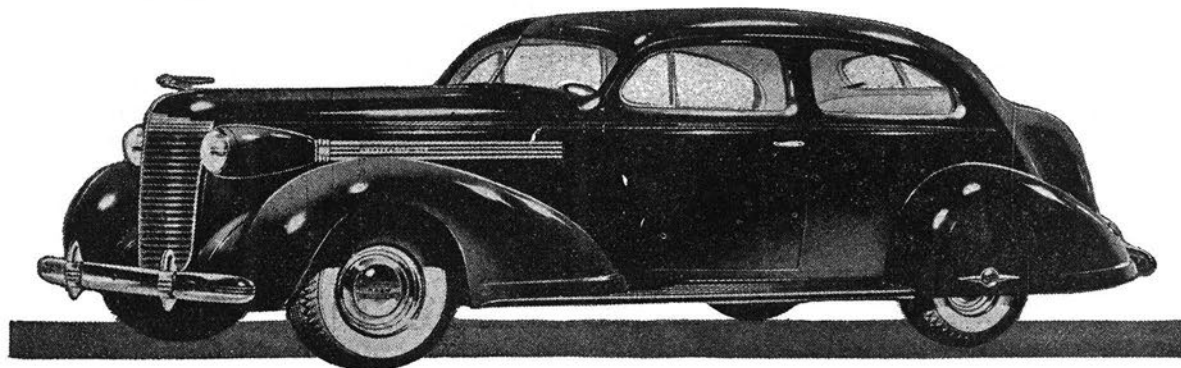
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

*les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.*

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

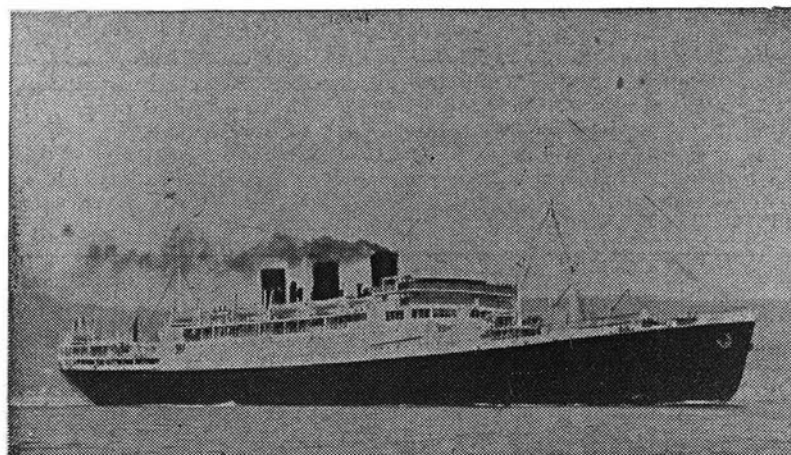
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000  
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000  
RÉSERVES..... L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

# TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone: 29602

tout pour l'AMEUBLEMENT

de votre BUREAU et de votre HOME

# FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,  
CORBEILLES,  
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,  
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé  
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caïre, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

En vente dans les bureaux du « Journal  
des Tribunaux Mixtes » et dans toutes  
les bonnes librairies.

Le 6<sup>me</sup> volume (1936-37).

## du R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la  
Propriété Industrielle, Commerciale et  
Intellectuelle et des Sociétés)

édité par le

Journal des Tribunaux Mixtes

en conformité d'une décision de la Cour  
d'Appel Mixte en date du 28 Avril 1932,  
contenant

les répertoires détaillés et analytiques,  
sous plusieurs classifications méthodi-  
ques et alphabétiques, de toutes les pu-  
blications de marques de fabriques, dé-  
pôts d'inventions, œuvres littéraires et  
artistiques, et de sociétés commerciales  
respectivement effectuées au Bureau  
de la Propriété Intellectuelle de la Cour  
d'Appel Mixte et dans les Greffes des  
Tribunaux de Commerce mixtes.

Prix de l'ouvrage: P.T. 100

Un escompte de 20 % est consenti aux  
abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes  
qui adresseront directement leurs deman-  
des à nos bureaux.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues  
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bouree, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypres"

DIRECTION,  
REDACON,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . » 85
- Trois mois . . . . . » 50
- à la Gazette (un an) . . . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## CHRONIQUE FISCALE

### Le nouveau régime fiscal égyptien.

I

#### Les idées maîtresses de la prochaine législation fiscale.

Tandis que, selon les prévisions normales, quelques jours à peine nous séparent encore de la fin de la session parlementaire actuelle, les projets de lois fiscales publiés au mois d'Avril dernier par le Gouvernement Egyptien (\*) ont été remis en chantier, aussi bien pour permettre les principaux remaniements dont la nécessité s'est imposée au premier examen, que pour mettre le nouveau Ministre des Finances en mesure de procéder à une étude personnelle. S.E. le Dr. Ahmed Maher doit d'ailleurs, aujourd'hui même, exposer devant le Conseil Economique le point de vue du Gouvernement au sujet des prochains impôts.

D'autre part, la nouvelle législation nécessitera l'élaboration, particulièrement épineuse, de toute une série de règlements d'exécution, sans parler du recrutement et de la formation d'un personnel technique dont il n'est point dit que le surnombre des chômeurs intellectuels puisse suffire à constituer la pépinière.

Il a été néanmoins annoncé, tout récemment encore, que les textes définitifs seraient déposés sans retard sur le bureau du Parlement. Que les circonstances puissent permettre la réalisation de ce programme, c'est ce que les jours qui passent rendent plus que douteux.

A supposer cependant que le Gouvernement soit prêt ou croie l'être, comment concevoir que le contrôle parlementaire puisse s'exercer efficacement, en quelques séances de fin de session ?

Verra-t-on toute l'organisation financière de l'Egypte adoptée les yeux fermés par les représentants du pouvoir législatif, consacrée par un vote massif autant que bousculé ?

Ce serait contraire à toute logique. Il est vrai que les précédents ne manquent pas. Si, de multiples séances parlemen-

taires sont consacrées à la discussion approfondie des propositions les plus inattendues et les moins opportunes (comme nous l'avons vu, il y a quelques jours, à propos de la généralisation de la langue arabe au mépris de l'art. 16 de la Constitution (\*)), les lois les plus importantes ont toujours surgi à la dernière minute et ont dû être votées sous le signe de l'urgence; parfois même le temps strictement minimum ne suffit-il pas: on n'a pas perdu le souvenir du sort de la fameuse loi sur les dettes hypothécaires, demeurée en panne au Sénat, le dernier jour de l'année 1937.

Des dispositions aussi importantes que les nouvelles lois fiscales devront-elles alors échapper complètement au contrôle parlementaire, et être mises en exécution par voie de décrets-lois pendant les vacances, sauf à la Chambre et au Sénat à donner après coup une ratification de pure forme à toute une série de décrets déjà entrés en voie d'exécution, déposés en bloc sur le bureau des Chambres, à la rentrée ?

Ici encore la logique devrait tendre à exclure une telle hypothèse, mais ici encore certains précédents peuvent justifier quelque inquiétude: n'est-ce pas de la sorte qu'il a fallu procéder, l'an dernier, pour toute la législation provoquée par les Accords de Montreux ?

Dans l'incertitude où l'on se trouve, et quelque désir que l'on puisse avoir de réserver la discussion pour l'instant où les avant-projets, seuls connus à l'heure actuelle, auront fait place aux nouveaux textes en voie d'élaboration, force est donc de ne point surseoir davantage à quelques observations d'ordre général suggérées par le programme publié.

On laissera provisoirement de côté le projet d'impôt sur les successions, encore qu'il y ait beaucoup à dire, moins sur le principe que sur la détermination de l'assiette de la matière imposable, où, par une série de présomptions légales, l'avant-projet fait entrer non seulement le patrimoine successoral, mais un très grand nombre d'éléments qui en seraient régulièrement sortis longtemps avant le décès du *de cuius* (\*\*).

Il semble en effet que cet impôt spécial, bien qu'ayant fait partie du programme d'ensemble de la Commis-

sion Fiscale créée au Ministère des Finances par l'arrêté du 28 Novembre 1937, ne doive point être destiné à être instauré dans un avenir très immédiat. Dans l'ordre des préoccupations des organismes compétents, il conserve le troisième rang, après l'impôt sur le revenu et l'impôt du timbre.

C'est l'impôt sur le revenu — le plus général et le plus important à la fois — qui paraît devoir primer. Et pourtant, disait, le 4 Janvier 1938, notre ancien Ministre des Finances, S.E. Ismail Sedky pacha, devant la Commission Fiscale, « l'impôt général sur le revenu ne peut venir qu'en dernière étape et comme couronnement de l'édifice fiscal ». Mais il n'entendait par là que l'impôt général qui « englobe la totalité de tous les revenus de la personne », et qui est perçu par superposition aux autres impôts cédulaires établis sur chacune de ces sources différentes ».

C'est cependant bien à un véritable impôt sur le revenu que tend le premier projet de loi établi par la Commission Fiscale. Indépendamment du fond même des dispositions envisagées, les termes choisis pour le qualifier ne permettent aucune équivoque. La Note fort intéressante élaborée par Habib El Masry bey, alors Contrôleur Général des Recettes et Dépenses de l'Etat, et soumise à la Commission Fiscale, débute, en effet, en ces termes:

« Les différents revenus sur lesquels l'impôt est établi en vertu du projet de loi ci-annexé sont divisés en trois catégories: a)... revenu du capital; b)... revenu combiné du capital et du travail; c)... revenu du travail ».

Ainsi, était-il reconnu dans le même document, « le projet englobe presque toutes les sources de revenus, exception faite des revenus immobiliers déjà frappés par l'impôt foncier »: encore les revenus immobiliers ne sont-ils pas exemptés lorsqu'ils reviennent à des Sociétés et non à des particuliers.

Ce n'est pas parce que le législateur a prévu un certain nombre d'exemptions qu'un projet de loi frappant toutes les sources de revenus cesserait de constituer un « impôt sur le revenu »; pas davantage ne perd-il ce caractère par le fait qu'au lieu de prévoir un mode unique de détermination de la matière imposable et un barème identique pour tous les contribuables, le législateur considérerait ces derniers par catégo-

(\*) V. J.T.M. Nos. 2354, 2355, 2356 et 2357 des 7, 9, 12 et 14 Avril 1938 les textes de ces projets de loi ainsi que ceux des exposés du Ministre des Finances et des notes explicatives. — V. ég. au J.T.M. No. 2356 du 12 Avril 1938: « Un regard d'ensemble sur le programme de législation fiscale ».

(\*) V. J.T.M. No. 2392 du 5 Juillet 1938.

(\*\*) Voir le texte du projet, avec son exposé de motifs, au J.T.M. No. 2357 du 14 Avril 1938.

ries, en s'efforçant de frapper séparément chacun des éléments de leur revenu d'ensemble, au lieu de taxer celui-ci globalement.

A côté du projet de loi constituant un impôt sur le revenu, il semble que l'impôt du timbre soit destiné à entrer temporairement en vigueur. Ce projet est aujourd'hui présenté comme ayant perdu le caractère de l'impôt très extensif envisagé et présenté sous cette appellation du temps des Capitulations, avant-projet qui, rappelle la Note explicative publiée en Avril 1938, instituait « de véritables impôts sur le chiffre d'affaires, sur les salaires, sur les bénéfices des professions commerciales et sur la transmission et la circulation des biens ». Que les auteurs du nouveau projet aient complètement réussi à éliminer, comme ils l'indiquent dans la Note explicative, « les autres impôts directs et indirects qui y étaient en quelque sorte camouflés », c'est ce qui n'apparaît pas complètement à l'examen de certaines rubriques du texte. Nous aurons ainsi à constater que par son extension aux divers modes d'activité de certaines exploitations, telles que celles des banques, des compagnies d'assurance, etc., l'impôt ne conserve pas toujours son caractère de timbre, mais aboutit à un véritable double emploi avec l'impôt frappant certaines catégories de revenus.

En l'état d'un impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, le timbre, s'il ne doit pas cesser de conserver son caractère, ne doit frapper que les opérations accidentelles d'un contribuable: tel est le cas du timbre exigé sur certains documents, sur des permis, des contrats et des polices, des billets ou abonnements de chemin de fer, etc.

Dès qu'il frappe par contre les opérations usuelles d'un contribuable, l'impôt fait double emploi avec la taxe générale sur les revenus de ce dernier.

Pour le surplus, le projet de loi sur le timbre pourra logiquement donner lieu de la part des principales catégories des contribuables intéressés à des observations de détail, principalement au sujet du taux ou de la commodité des perceptions.

Nous nous proposons, pour l'instant, de limiter nos incursions dans le domaine du timbre aux exemples de cumul qu'il serait intéressant de noter à l'occasion d'un rapprochement avec telle ou telle disposition particulière du projet de loi sur le revenu.

Ce doit être en effet l'une des principales préoccupations du législateur fiscal que d'éviter « la superposition de plusieurs impôts à la même activité ». L'écueil, — nous avons eu à le noter déjà (\*) — n'a point échappé à la sagacité et à l'esprit d'équité du Contrôleur Général des Recettes et Dépenses de l'Etat. Dans toute la mesure du possible, écrit Habib El Masry bey, dans la première Note sur le projet de loi sur le revenu, la loi fiscale égyptienne doit éviter « l'application simultanée à la même activité, mais dans des formes différentes, de deux ou plusieurs impôts ».

Dans l'impossibilité où l'on se trouve de discuter le principe même d'un impôt sur le revenu — puisqu'il est légitime que « toutes les sources de revenus » participent dans une juste proportion aux charges publiques (\*), on devra donc se cantonner à examiner si et dans quelle mesure l'ensemble de la législation fiscale projetée a pu réaliser cette condition élémentaire de justice et d'équilibre.

Autre question, et qui se rattache intimement à la précédente: dès l'instant où l'impôt a pour raison d'être le revenu du contribuable, il ne peut frapper que le bénéfice réel dans la mesure où il dépasse le revenu brut, et perd donc sa raison d'être.

A-t-il été suffisamment tenu compte de cette notion ? C'est sous cet angle, en même temps que sous celui de la superposition des taxes, que nous nous proposons d'aborder, dans un prochain article, l'examen du projet de loi instituant un impôt sur les différentes catégories de revenus.

## Echos et Informations

### Un incident au Barreau Charéi.

Un assez curieux incident vient de surgir au Barreau Charéi.

Le Bâtonnier Cheikh Mohamed bey Khalifa ayant, à la dernière réunion de son Conseil, été saisi de la part de ses collègues d'une demande de suspension des réunions du Conseil de l'Ordre pendant les vacances, s'est refusé à y donner suite, en déclarant au contraire qu'il entraînait dans ses prérogatives de Bâtonnier de réunir le Conseil à tout moment et aussi souvent qu'il l'estimerait opportun pour les intérêts de l'Ordre.

Sur quoi, pour couper court à toute discussion, il aurait levé la séance.

Les autres membres du Conseil, pour marquer leur protestation contre cette attitude, tinrent aussitôt une nouvelle séance après le départ du Bâtonnier, et d'autorité décidèrent purement et simplement... sa révocation.

Après quoi leur décision fit l'objet d'une communication de leur part au Ministre de la Justice.

Il appartiendra donc à ce dernier de régler par la voie qu'il estimera convenable ce très étrange conflit.

C'est en effet pour la première fois, croyons-nous, que l'on voit un Conseil de l'Ordre décider *proprio motu* d'une révocation de son Bâtonnier, sans même qu'une Assemblée Générale ait été saisie.

### Les départs.

Le Premier Président Sir Richard A. Vaux s'embarque aujourd'hui, Jeudi, à bord du « Khédive Ismail », à destination de l'Angleterre où il passera son congé.

Il y a quelques jours, le Procureur Général Hugh Holmes s'est rendu à Chypre où il compte faire un court séjour. Il reprendra ses fonctions avant la fin de Juillet.

Samedi dernier, M. A. Pennetta, Président du Tribunal du Caire, s'est embarqué pour l'Italie.

(\*) Note du Ministre des Finances du 15 Janvier 1938. V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Les affaires de violation du secret des correspondances.

(Aff. Eustache Carastathis c. Gouvernement Egyptien, et Démètre Skoufos c. Gouvernement Egyptien).

Les procès intentés au Gouvernement Egyptien par un Conseiller près la Cour d'Appel et un avocat près la Cour de Cassation d'Athènes, ancien Président de la Cour d'Appel de la même ville, et qui mettaient en jeu la question essentielle de savoir si le secret des lettres est inviolable dans l'organisation actuelle de notre société, ou si les organes du Gouvernement, pouvoir exécutif, peuvent, pour des raisons confidentielles ou mêmes formulées, retenir et ouvrir les lettres adressées par des particuliers à des particuliers, ont été tranchés par arrêt du 9 Juin 1938.

La 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, présidée par S.E. Youssouf Zulficar pacha, a confirmé les jugements rendus le 2 Juin 1935 par la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil du Caire, alors présidée par M. Falqui-Cao, et dont nous avons ici même donné l'analyse (\*).

Rappelons les faits du litige.

Démètre Skoufos et Eustache Carastathis avaient respectivement assigné le Gouvernement Egyptien, en la personne des Ministres des Communications et de l'Intérieur, en paiement, le premier, de 15.000 livres, et le second, de 25.000 livres de dommages-intérêts.

Tant l'un que l'autre basait son action sur le fait qu'en 1931 le Chef du Bureau des Narcotiques à Alexandrie, agissant dans l'exercice de ses fonctions, avait fait retenir, ouvrir et photographier des lettres privées que leur avait écrites ou transmises C. Boyadzis, — qu'en 1932 les photocopies de ces lettres avaient été officiellement remises au Consul Général de Grèce en Egypte, à toutes fins, — et que ce dernier, les ayant à son tour adressées à son Gouvernement, il en était résulté pour eux, Skoufos et Carastathis, du désagrément.

Le Tribunal du Caire les débouta de leur action.

Sans doute, retint-il, le principe de l'inviolabilité du secret des lettres est « incontestablement exact ». Pourtant, en vigueur en Egypte comme ailleurs, il n'est nulle part aussi absolu et rigoureux que les demandeurs l'affirment. Le dernier alinéa de l'art. 11 de la Constitution Egyptienne prévoit, en effet, des cas où la loi méconnaît le secret des lettres, dépêches et communications privées. Ce secret, dit le texte constitutionnel, est inviolable « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Au vrai, n'existe-t-il point de texte de loi portant en Egypte dérogation au principe de l'inviolabilité des correspondances. Mais cela observa le Tribunal, ne veut nullement dire que le Gouvernement Egyptien ne pourrait jamais contrôler par ses préposés la correspondance de particuliers qui seraient sérieusement soupçonnés de porter atteinte

(\*) V. J.T.M. No. 1917 du 22 Juin 1935.

(\*) V. J.T.M. No. 2356 du 12 Avril 1938.

te aux graves intérêts dont la tutelle est confiée à l'Etat. Il ne serait pas concevable que, sous le couvert de l'inviolabilité du secret des lettres, « on pût tramer contre l'ordre public, ou la sûreté de l'Etat, ou la santé du public, sans que les Autorités puissent disposer du plus simple moyen de découvrir et éventer ces manœuvres, et en prévenir les dangers ».

Aussi bien, le Tribunal retint-il que la violation de correspondance dont se plaignaient les demandeurs avait été accomplie par le Gouvernement Egyptien dans l'exercice d'une de ses charges essentielles: celle de sauvegarder l'intégrité de la santé publique en Egypte contre la toxicomanie, vice éminemment dangereux et qu'il est capital de combattre par tous les moyens.

Le Gouvernement Egyptien avait essayé de cent façons d'empêcher l'introduction et l'usage dans le pays des stupéfiants. Mais pour que les mesures prises fussent efficaces, il se devait de surveiller de près, et dans toutes les manifestations de leur activité, tous ceux qui, en raison de leurs antécédents ou de leurs relations, pouvaient être raisonnablement suspectés de faire ou de faciliter la contrebande de la drogue.

Or, avait retenu le Tribunal, les correspondances privées figurent parmi les manifestations que le Gouvernement se doit de surveiller.

Ceci posé, il observa que c'était précisément en constatant que des difficultés inexplicables retardaient le jugement d'un dénommé Jason Hadjioannou, poursuivi depuis plus de quatre ans par la Juridiction Consulaire Hellénique pour avoir, à l'aide de plusieurs complices et d'un faux, essayé d'introduire en Egypte un demi-tonne de hachiche, que le Bureau des Narcotiques d'Alexandrie s'était vu dans la nécessité de surveiller le dénommé C. Boyadzis. Celui-ci était connu par ses antécédents, et on le suspectait d'être d'accord avec Hadjioannou, dont il devait, un an plus tard, assumer comme avocat la défense avant d'être frappé de radiation.

C'était dans ces circonstances que, d'accord avec les Autorités Consulaires Helléniques, le Bureau des Narcotiques d'Alexandrie avait procédé au contrôle de la correspondance dudit Boyadzis et, « par là, apprenait que celui-ci était en relations épistolaires avec les deux demandeurs. Le Bureau des Narcotiques fut surpris et alarmé en raison de la haute situation de ses deux correspondants, l'un magistrat en fonctions et l'autre ancien magistrat et avocat à la Cour de Cassation ».

Le Kaïmakam Jays bey avait donc fait photographier ces lettres avant de les restituer à la poste. Leurs épreuves en avaient été communiquées au Consulat Général de Grèce à Alexandrie afin d'attirer l'attention des Autorités d'Athènes. Transmises, dans ces conditions, au Ministère Hellénique des Affaires Etrangères, elles avaient provoqué l'ouverture d'une enquête et une mesure disciplinaire, qui avait d'ailleurs été rapportée par la suite, contre M. Carastathis.

Les deux demandeurs, se plaignant que leur réputation aurait été ternie par

ces enquêtes, avaient essayé de justifier leur action en dommages-intérêts en soutenant que le Kaïmakam Jays bey se serait comporté de la sorte par amitié pour le Consul Général de Grèce alors en fonctions, lequel était alors l'objet des pires accusations de la part de C. Boyadzis qu'il avait fait rayer du Tableau des avocats admis devant la Cour Consulaire, radiation qui avait été suivie de celle au Tableau des Avocats Mixtes, prononcée par la Cour d'Appel d'Alexandrie.

Le Tribunal vit là de « simples et audacieuses allégations qu'aucune preuve ne justifiait » et qui étaient, au surplus, contredites par de nombreux éléments d'appréciation figurant au dossier. En agissant comme il l'avait fait, le Kaïmakam Jays bey s'était, proclama-t-il, acquitté de ses délicates fonctions avec correction.

Il y avait eu, sans doute, une « irrégularité formelle » dans le procédé employé. Mais celle-ci était amplement couverte par les nécessités d'un service qui avait pour rôle de protéger toute une population contre le fléau de l'intoxication.

Au surplus, le Tribunal observa que le Gouvernement Egyptien n'était pour rien dans le préjudice dont les demandeurs réclamaient réparation. Ce préjudice n'aurait certainement pas existé, dit-il, si les Autorités Helléniques, dont le Gouvernement Egyptien ne pouvait être tenu responsable, n'avaient rendu publiques des lettres que le Service des Narcotiques n'avait violé que dans le but de poursuivre son contrôle.

La Cour, en son arrêt du 9 Juin 1938, retint que les premiers juges avaient fait une exacte application des principes généraux du droit et avaient apprécié les faits comme ils devaient l'être.

C'était sur une double erreur de fait et de droit que Démètre Skoufos et Eustache Carastathis avaient basé leur action.

En premier lieu, ils avaient soutenu que le Chef du Bureau des Narcotiques Jays bey avait agi par amitié pour le Consul Général de Grèce à Alexandrie, ce qui revenait à dire qu'il n'avait agi dans l'exercice de ses fonctions qu'en apparence, mais qu'il avait, en réalité, ouvert la correspondance litigieuse, l'avait photographiée et remise au Consul Skéféris à titre personnel, autrement dit en abusant de ses fonctions.

C'était à bon droit que les premiers juges avaient qualifié cette allégation d'audacieuse. Elle se trouvait reproduite devant la Cour tout aussi gratuitement. Les documents produits suffisaient à démontrer qu'elle était aussi « invraisemblable que mensongère ».

Le caractère officiel des opérations faites par le Chef du Bureau des Narcotiques résultait, en effet, d'une part, de ce que les photographies portaient le timbre de son service ainsi que sa signature; — d'autre part, de ce que la transmission de ces documents au Consulat Général de Grèce avait été faite en la forme officielle, la lettre qui les communiquait ayant été adressée non pas à M. Skéféris personnellement, mais bien à M. le Consul Général de Grèce, qui en avait délivré reçu officiellement.

Il était à noter par ailleurs que Boyadzis avait saisi de sa plainte aussi bien le Président du Conseil que les Ministres de l'Intérieur et des Communications, le Gouverneur d'Alexandrie et le Commandant en Chef de la Police d'Egypte, tous supérieurs hiérarchiques des fonctionnaires de la police et des postes qui avaient procédé à la remise et à l'ouverture des lettres et à leur photographie. Or, ces Autorités, qui avaient eu connaissance des faits reprochés, n'avaient pris contre lesdits fonctionnaires aucune mesure de répression. Bien plus, il était constant que le Kaïmakam Jays bey occupait aujourd'hui une situation supérieure. On ne pouvait donc raisonnablement admettre, dit la Cour, que s'il avait commis un abus de fonction aussi grave que celui qui lui était reproché, ses chefs n'eussent pris aucune sanction contre lui. Il avait donc agi dans l'exercice et les limites de ses fonctions.

En cet état, la responsabilité du Gouvernement Egyptien pouvait-elle être recherchée ?

La demande en dommages-intérêts pour la réparation d'un préjudice doit être fondée, d'abord, sur un acte illicite commis par celui contre qui elle est dirigée, soit personnellement, soit en qualité de commettant.

En l'espèce, le Gouvernement avait nettement déclaré n'avoir rien à reprocher à ses préposés. Il convenait donc de rechercher si le Gouvernement avait encouru une responsabilité personnelle, soit en les laissant faire, soit en leur faisant faire un acte illicite.

Il était superflu, dit la Cour, d'examiner la question du secret des correspondances, tout au moins en droit. Les principes en la matière étaient depuis longtemps établis et à peu près identiques dans toutes les législations.

Cependant, Skoufos et Carastathis, invoquant ces principes dans toute leur rigueur, passaient sous silence une situation particulière qui n'était pourtant pas négligeable. Ils ne pouvaient, dit la Cour, « ignorer que les gouvernements, usant de leur droit de souveraineté dans des circonstances particulièrement graves, telles que la guerre ou l'insurrection, dans un but de sécurité nationale, telles que la répression de l'espionnage ou la défense publique, telle que la recherche des trafiquants de stupéfiants, s'attribuent le droit de censurer la correspondance des personnes sur lesquelles leur attention a été spécialement attirée ».

Or, poursuivit la Cour, « cette surveillance peut être considérée comme légitime lorsqu'elle émane des Autorités supérieures et qu'elle porte sur des individus dangereux ou connus de la police pour se livrer à l'un des actes répréhensibles ci-dessus mentionnés et, spécialement, des repris de justice, quels que soient leurs correspondants, notamment en Egypte, où la recherche des importateurs ou trafiquants de stupéfiants présente une importance considérable en raison de l'intérêt qu'attachent les pouvoirs publics à la sauvegarde de la population ».

Tout au contraire, observa la Cour, pareille surveillance « doit être tenue

pour abusive et, par conséquent, génératrice de dommages-intérêts lorsqu'elle est exercée à tort, sans autorisation de justice, sur des personnes honorables auxquelles rien n'est reproché; les tribunaux conservent toujours le pouvoir d'en apprécier l'opportunité et les conséquences lorsqu'ils sont saisis d'une plainte portée à juste titre».

Tout le procès donc consistait à savoir dans lequel des deux cas l'on se trouvait.

En l'occurrence, la correspondance litigieuse émanait de C. Boyadzis ou lui était adressée. La précédente condamnation de ce personnage pour importation de hachiche, sa réputation et ses accointances avec d'autres trafiquants de stupéfiants et faussaires pris en flagrant délit et détenus, justifiaient, dit la Cour, sans l'ombre d'un doute, la surveillance que la police exerçait sur lui. L'on ne pouvait, en conséquence, considérer comme un acte illicite le fait d'avoir pris communication de sa correspondance aussi bien à la réception qu'à l'expédition.

Et la Cour de préciser que « les lettres dont s'agit ont été interceptées non pas en raison de la personne des appelants, mais uniquement en raison de celle de Boyadzis, expéditeur ou destinataire».

Le Kaïmakam Jays bey, en transmettant officiellement les lettres interceptées à l'Autorité qui représente à Alexandrie le Gouvernement Hellénique, avait accompli un acte de sa fonction d'officier de police. On s'expliquait aisément qu'il eût estimé de son devoir de signaler à cette Autorité que des ressortissants de son pays — occupant ou ayant occupé de hautes fonctions dans la magistrature — étaient en relations amicales avec un repris de justice antérieurement expulsé d'Egypte par son propre Consulat. Boyadzis avait, en effet, subi une peine d'emprisonnement pour importation de stupéfiants, et il était notoirement représenté comme souteneur, espion et maître-chanteur.

Il résultait de la lettre de transmission elle-même que Jays bey avait entretenu verbalement le Consul de Grèce, et il était évident qu'il ne lui avait fait tenir les photographies que parce que ce dernier lui en avait exprimé le désir. Le Consul de Grèce, après les avoir reçues, avait certainement partagé sa manière de voir, puisqu'il les avait transmises à son chef hiérarchique en la forme officielle. Le Gouvernement hellénique, ainsi complètement informé, n'avait émis aucune protestation ni de fond, ni de forme. Enfin, M. Skéféris, si durement traité par Skoufos et Carastathis, avait été promu par la suite Ministre plénipotentiaire, poste qu'il occupe encore. S'il avait été l'objet de poursuites pénales à la requête de Skoufos et Carastathis, il n'apparaissait pas qu'une décision définitive eût été prise contre lui jusqu'à présent.

Skoufos et Carastathis ne pouvaient, dit la Cour, s'insurger contre cette communication aux Autorités de leur pays. Si leur correspondance avec Boyadzis pouvait s'expliquer d'une manière quelconque, il leur eût été facile de dissiper la suspicion légitime qui pesait sur eux.

Si, au contraire, cette suspicion était estimée anormale en haut lieu, « ils étaient mal venus de se plaindre des conséquences de leur propre imprudence ». L'on ne pouvait faire à moins, dit la Cour, de remarquer que, dans leurs volumineuses conclusions d'appel, ils n'avaient pas estimé opportun, bien qu'étant maintenant renseignés — s'ils ne l'avaient été déjà — sur la valeur morale de Boyadzis, de donner la moindre explication sur le choix de ce correspondant. Ils n'avaient pas, au surplus, cessé toutes relations avec lui ou peut-être même avec Hadjoannou, puisque dans leur bordereau de pièces figuraient: une lettre adressée le 15 Mai 1935 par Boyadzis, avocat rayé du Barreau, à « mon cher Monsieur le Conseiller », — la note de frais d'un premier avocat du détenu Hadjoannou, — et une lettre d'un second avocat à ce même détenu en original. Ces documents n'avaient pu leur être remis que par le destinataire lui-même ou par l'intermédiaire de Boyadzis.

Aussi bien, la Cour observa-t-elle que « le légitime souci d'apporter en justice la plus grande documentation possible ne semblait pas devoir aller jusqu'à solliciter des justifications d'une pareille origine, — au moins pour des plaideurs d'une certaine qualité ».

En définitive donc, conclut la Cour, le Gouvernement Egyptien n'avait commis aucun acte illicite puisqu'il était établi qu'il n'avait pas excédé la limite de ses droits de souveraineté en faisant surveiller la correspondance d'un individu plus que suspect. On ne pouvait pas davantage lui reprocher d'avoir officiellement communiqué au représentant en Egypte d'un pays étranger et ami des documents de nature à intéresser le Gouvernement de ce pays. L'action manquait donc de toute base indispensable à une demande en dommages-intérêts, toute autre circonstance postérieure à cette communication ou d'une quelconque de ses conséquences ne pouvant être invoquée contre le Gouvernement Egyptien.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### La responsabilité du banquier en matière de compte courant et de paiement de chèques.

Le banquier doit régulièrement porter en compte courant, alimenté par des remises réciproques, tous les effets qui lui sont remis et tous les paiements qu'il effectue. C'est pour avoir méconnu ce principe élémentaire que la Société Générale a encouru à Paris d'importantes condamnations.

Cette banque se trouvait en compte courant avec la Société Sulzer. D'autre part, celle-ci avait pour fondé de pouvoirs, régulièrement accrédité, un nommé Polin.

Un jour, Polin se présenta à la Société Générale au nom de sa Société et remit à cette dernière cinq chèques barrés. Au lieu de porter le montant au crédit du

compte de la Société, la banque paya le montant des chèques à Polin et celui-ci détourna les fonds.

Certes Polin était régulièrement qualifié, d'après sa procuration, pour toucher des fonds au nom de sa Société. La responsabilité de la banque ne pouvait pas être engagée sur ce terrain. Le fondé de pouvoirs avait remis des chèques es qualité et il en avait touché le montant en cette même qualité. Seulement, la banque, après avoir réglé directement le montant des chèques au fondé de pouvoirs, n'avait pas porté au compte de la Société Sulzer les opérations, c'est-à-dire le crédit résultant de la remise du montant des chèques et le débit résultant de la sortie de caisse effectuée au profit du fondé de pouvoirs.

C'est dans ces conditions que la Société Sulzer estima que la responsabilité du banquier était engagée, celui-ci ayant eu le tort d'avoir exclu du compte courant fonctionnant entre les parties des remises réciproques, qui devaient normalement y être inscrites. Ces remises, si elles avaient matériellement figuré dans le compte courant, auraient permis à la Société Sulzer d'être informée de l'encaissement opéré par son fondé de pouvoirs; l'omission de la banque avait rendu possible le détournement des sommes encaissées.

La Société Générale fit plaider que sa cliente était elle-même coupable de ne pas s'être souciée des chèques remis par son fondé de pouvoirs et de la suite qui avait été donnée à leur présentation; elle plaida en outre qu'on ne pouvait lui reprocher d'avoir réglé directement les chèques, puisque la Société Sulzer était représentée par son mandataire aux ordres duquel le banquier devait obéir. Elle soutint enfin qu'aucun lien de cause à effet n'existait entre la faute alléguée et le dommage; à tout le moins pouvait-on retenir la responsabilité partagée entre le client et la banque.

La 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour de Paris n'a pas admis cette prétention. Par un arrêt du 25 Avril 1934, elle a condamné la Banque à rembourser intégralement le montant des cinq chèques n'ayant pas figuré dans le compte courant et détourné par son fondé de pouvoirs.

Sur pourvoi en cassation contre cet arrêt, la Chambre des Requêtes, présidée par M. Pilon, a rendu le 28 Décembre 1937 un arrêt qui adopte la thèse de la Cour de Paris.

L'arrêt souligne notamment que la Société Sulzer était titulaire d'un compte courant à la Société Générale et qu'elle avait donné à Polin une procuration d'user pour elle de son compte de chèques et de tous les services financiers de la Société Générale. Il n'était pas fait grief à la Banque d'avoir versé directement au mandataire de la Société le montant des chèques barrés à l'ordre de cette Société que celui-ci, en cette qualité, lui avait remis aux fins d'encaissement. Il lui était seulement reproché d'avoir exclu du compte courant des remises réciproques qui, dès lors qu'elles avaient eu lieu au nom et pour compte de cette Société, et non pour le compte personnel du fondé de pouvoirs, devaient normalement y être inscrites.

La Cour de Paris avait pu apprécier dans ces circonstances que cette omission constituait une faute. D'autre part, l'arrêt déclarait que cette omission avait empêché la Société Sulzer d'être informée de l'encaissement opéré par son fondé de pouvoirs et avait ainsi rendu possible le détournement par celui-ci des sommes encaissées.

Il s'ensuivait qu'en condamnant la Société Générale à réparer l'intégralité d'un préjudice résultant d'une faute qui avait été personnelle et sans laquelle le dommage dans son intégralité ne se serait pas produit, la Cour d'Appel avait légalement justifié sa décision.

## Lois, Décrets et Règlements

### Note au Conseil des Ministres sur le Règlement de rachat des pensions.

(Journal Officiel No. 80 du 30 Juin 1938).

#### I

#### TEXTE DE LA NOTE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Comité des Finances

1/995 Finances  
F 234—22/6

En 1935, le Ministère des Finances avait jugé opportun d'abolir l'échange foncier de la pension pour les fonctionnaires et de le suspendre pour les pensionnaires, en attendant la révision du règlement relatif au rachat des pensions approuvé par décision du Conseil des Ministres du 6 Mai 1931.

Or comme l'encouragement à l'échange de la pension contre un capital en espèces ou contre un terrain représente l'un des moyens les plus propres à alléger la charge budgétaire des retraites, le Ministère des Finances a été d'avis de rétablir l'échange foncier pour les pensionnaires. D'autre part, il a entrepris la modification du règlement relatif au rachat.

Ci-joint le projet d'un nouveau règlement sur le rachat sous ses deux formes, portant les modifications jugées utiles.

Les formalités relatives à l'échange contre un capital en espèces n'ont subi aucun changement. Pour les modifications concernant les formalités de l'échange foncier, en voici les principales:

1.) Les demandes d'échange foncier seront présentées directement à l'Administration des Domaines, qui remplira à l'égard de l'intéressé toutes les formalités préliminaires. Lorsque celui-ci aura choisi le terrain formant l'objet de l'échange et qu'il se sera mis d'accord sur ce point avec l'administration, cette dernière en référera au Ministère des Finances (Contrôle des Pensions) pour qu'il procède aux formalités relatives à l'examen médical et au paiement du capital.

Les pensionnaires présentaient leurs demandes au Ministère des Finances qui en référerait à l'Administration des Domaines. Les formalités traînaient inutilement en longueur, à cause de l'échange de correspondance qu'elles nécessitaient.

2.) Le Conseil des Ministres déterminera les zones sur lesquelles portera l'échange. Il veillera à ce qu'elles soient libres de tout empêchement. De plus, les terrains agricoles seront propres à une exploitation immédiate. Ainsi le rachat ne s'étendra point à tous les terrains appartenant à l'Administration des Domaines; des zones déterminées y seront affectées.

3.) Les prix des terrains agricoles et des terrains de construction susceptibles d'échange seront fixés par une Commission formée en vertu d'un arrêté du Ministre des Finances après ratification du Conseil des Ministres. Ces prix devront être approuvés par le Ministre des Finances. La dite Commission procédera à l'estimation des terrains tous les trois ans pour les terrains agricoles et chaque année pour les terrains de construction. Son estimation ne pourra être révisée avant l'expiration de ces termes que sur approbation du Conseil des Ministres.

La modification consiste à opérer d'un coup l'estimation des terrains affectés à l'échange et à rejeter les plaintes tendant à la révision de l'estimation pour une parcelle donnée.

4.) Comme les terrains agricoles affectés à l'échange seront des terrains amendés et que l'intéressé n'aura pas besoin d'un capital considérable pour leur amendement, il a été jugé opportun de fixer aux trois-quarts du capital de rachat la partie du prix payable au comptant; le pensionnaire aura la faculté d'entrer en possession du quart restant. Cette modification avait été approuvée par décision du Conseil des Ministres en date du 21 Juillet 1932.

5.) La partie différée du prix sera payée, sans intérêts en quinze annuités au lieu de dix. Cette modification avait été également approuvée par décision du Conseil des Ministres en date du 6 Juin 1934. Les échéances des termes ont été fixées d'après le système en vigueur à l'Administration des Domaines.

6.) Contrairement aux dispositions de l'ancien règlement, il sera loisible au pensionnaire, avant le paiement intégral du prix, de vendre le terrain obtenu par voie d'échange, à la condition que l'acquéreur paye le solde du prix suivant les conditions en vigueur à l'Administration des Domaines le jour de la vente.

Si le pensionnaire demande une parcelle de terrain agricole ou de terrain de construction d'une valeur supérieure à celle du terrain que le capital de rachat lui permet d'acquérir par voie d'échange, le surplus ne pourra dépasser le montant de ce capital. Il devra payer au comptant le tiers du surplus. Le solde sera versé en 15 annuités à intérêts de 3 pour cent l'an.

S'il paye au comptant tout le surplus, il bénéficiera d'une réduction de 5 pour cent sur le dit surplus, conformément aux règles actuellement en vigueur dans les ventes à terme.

Ce projet a été soumis au Comité des Finances qui l'a approuvé et a l'honneur de déférer la question au Conseil des Ministres aux fins de ratification.

Le Secrétaire,  
N. Bahri.

Le Président,  
I. Sedky.

Le Caire, le 9 Mai 1938,  
No. 150—39/3.

Au Ministère des Finances:

Dans sa séance du 31 Mai 1938, le Conseil des Ministres a approuvé le contenu de cette note et le règlement y annexé.

Le Président du Conseil des Ministres,  
Mohamed Mahmoud.

#### II

RÈGLEMENT RELATIF AU RACHAT DES PENSIONS.

#### TITRE I.

##### Dispositions relatives à l'échange contre un capital en espèces.

Art. 1er. — Le pensionnaire ou fonctionnaire ayant droit à pension qui désirera échanger sa pension contre un capital en espèces devra présenter à cet effet, au Ministère des Finances (Contrôle des Pensions), une demande indiquant:

1.) son nom, son âge, sa dernière fonction, son adresse;

2.) la date de sa mise à la retraite et le montant de sa pension mensuelle s'il est pensionnaire;

3.) le montant qu'il désire échanger de sa pension.

Art. 2. — Le jour même où les demandes d'échange auront été reçues, la date et l'heure de réception seront apposées sur les dites demandes au moyen d'un timbre spécial que détiendra un fonctionnaire du Contrôle des Pensions, désigné par le Ministre des Finances. Ces demandes seront inscrites en un registre *ad hoc*, dans l'ordre de leur réception.

Les requérants seront déférés à la Commission Médicale à tour de rôle. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que par une décision motivée du Ministre des Finances.

Le paiement du capital de rachat aux requérants dont les demandes auront été admises sera effectué dans l'ordre où ils auront subi avec succès l'examen médical.

Art. 3. — La visite médicale s'opérera par les soins de la Commission Médicale Centrale du Caire et sera de la seule compétence de cette Commission.

Le requérant subira la visite médicale à chaque fois qu'il renouvellera sa demande, même si un délai de six mois ne s'est pas écoulé depuis la précédente visite.

Art. 4. — Une date sera fixée au requérant pour subir la visite médicale. S'il ne se présente pas à cette date, une autre lui sera désignée dans les quinze jours à partir de la date précédemment fixée. Il en sera avisé par lettre recommandée. S'il fait encore défaut sa demande sera classée.

Néanmoins le Ministre des Finances pourra lui fixer une autre date s'il juge que les motifs invoqués par le requérant justifient cette mesure.

Art. 5. — La Commission Médicale statuera définitivement sur l'état de santé du requérant. La demande ne sera admise que si la santé du requérant est reconnue bonne ou moyenne. Si elle est reconnue moyenne, la Commission Médicale majorera l'âge du requérant d'un certain nombre d'années variables selon son état de santé. L'âge ainsi majoré servira de base à la fixation du capital de rachat.

De même la Commission Médicale statuera définitivement sur l'âge du requérant au cas où il n'existerait pas de document officiel ni de précédente évaluation valables.

Art. 6. — La demande d'échange sera rejetée si la Commission déclare mauvais l'état de santé du requérant. Dans ce cas, sa demande ne pourra être renouvelée avant un an à partir de la décision de la Commission.

Art. 7. — Dans le calcul du capital de rachat afférent à la partie échangée de la pension, l'âge du requérant sera compté au jour où il aura subi la visite médicale.

Art. 8. — Ne pourront être rachetées les pensions allouées à titre de secours ou en vertu d'ordres supérieurs, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 9. — Les demandes d'échange se rapportant à des pensions saisies ne seront pas examinées. Si la saisie est pratiquée au cours des formalités d'échange, elles seront arrêtées jusqu'à la levée de la saisie. Si la saisie est pratiquée après que le requérant a subi avec succès la visite médicale, c'est la date à laquelle aura été levée la saisie qui fixera son tour dans l'ordre de priorité.

Néanmoins, les formalités d'échange pourront être continuées si la partie saisie de la pension n'excède pas le quart du

montant qui resterait de la pension ou du traitement après l'échange.

Art. 10. — Le Ministère des Finances avisera le requérant, par lettre recommandée, du montant du capital qui lui revient pour la partie qu'il demande d'échanger de sa pension. Il fixera au requérant un délai de quinze jours pour que ce dernier lui notifie, par écrit, son acceptation. Si le requérant ne lui envoie pas sa notification dans le délai précité l'offre sera considérée comme rapportée et la demande d'échange sera classée.

L'échange contre un capital en espèces sera regardé comme conclu dès que le requérant aura accepté le capital qui lui aura été offert. Si donc il décède après cette acceptation l'opération sera tenue pour accomplie et les héritiers légitimes auront droit au capital, même si les formalités du paiement au requérant n'ont pas été terminées.

Art. 11. — Le requérant qui aura obtenu l'échange de sa pension contre un capital en espèces recevra le capital de rachat afférent à la partie échangée de sa pension. Une nouvelle pension égale à la partie non échangée lui sera allouée à partir de la date à laquelle il aura reçu le capital de rachat.

## TITRE II.

### Dispositions relatives à l'échange de la pension contre un terrain.

Art. 12. — Le pensionnaire qui désirera échanger une partie de sa pension contre un terrain agricole ou un terrain de construction susceptible d'échange devra présenter une demande à cette fin, au Ministère des Finances (Administration des Domaines) sur un formulaire *ad hoc*. La demande portera, outre les mentions prescrites à l'article premier, une indication suffisante des terrains contre lesquels il désire échanger le capital de rachat en tout ou en partie.

Art. 13. — Le jour même où auront été reçues les demandes désignant ces terrains agricoles ou ces terrains de construction, la date et l'heure de la réception seront apposées sur les dites demandes au moyen d'un timbre spécial que détiendra un fonctionnaire de l'Administration des Domaines, désigné par le Ministre des Finances. Ces demandes seront inscrites en un registre *ad hoc*, dans l'ordre de leur réception.

L'Administration des Domaines fournira aux requérants toutes facilités pour la visite des terrains agricoles ou des terrains de construction susceptibles d'échange, ainsi que tous renseignements relatifs à ces terrains.

Art. 14. — Sur la proposition du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres déterminera les terrains agricoles et les terrains de construction affectés à l'échange foncier.

Les prix des terrains agricoles et des terrains de construction susceptibles d'échange seront fixés par une Commission formée en vertu d'un arrêté du Ministre des Finances, après ratification du Conseil des Ministres. Ces prix devront être approuvés par le Ministre des Finances.

La dite Commission procédera à l'estimation des terrains tous les trois ans pour les terrains agricoles et chaque année pour les terrains de construction. Son estimation ne pourra être révisée avant l'expiration de ces termes que sur approbation du Conseil des Ministres.

Art. 15. — Les dispositions prévues aux articles 3 à 10 s'appliqueront aux pensionnaires qui désirent échanger leur pension contre des terrains.

Art. 16. — Le Contrôle des Pensions avisera l'Administration des Domaines de l'Etat de l'acceptation par le requérant du capital afférent à la partie échangée de la

pension, pour l'accomplissement des formalités nécessaires, relatives à la signature de l'acte puis à la consignation du terrain au requérant.

En attendant, le requérant ne recevra rien du capital de rachat et sa pension continuera à lui être servie en entier jusqu'à la veille de la consignation du terrain agricole ou du terrain de construction. A cette consignation il recevra la partie du capital qui reste après défalcation du prix payé au comptant et une nouvelle pension lui sera allouée, égale à la partie non échangée.

Art. 17. — Le pensionnaire recevra le quart du capital de rachat si l'échange a pour objet un terrain agricole, et le reste sera directement porté au compte de l'Administration des Domaines, à valoir sur le prix du terrain. Dans ce cas, la différence entre le prix du terrain et le capital de rachat ne pourra dépasser 50 pour cent de ce capital.

A titre exceptionnel, la différence pourra s'élever jusqu'à 75 pour cent du capital si le requérant accepte que la totalité du capital de rachat soit directement portée au compte de l'Administration des Domaines, à valoir sur le prix.

Le pensionnaire recevra les quatre cinquièmes du capital de rachat si l'échange a pour objet un terrain de construction, et le reste sera directement porté au compte de l'Administration des Domaines, à valoir sur le prix. Dans ce cas la différence entre le prix du terrain et le capital de rachat ne pourra dépasser 25 pour cent de ce capital.

En tous cas, la partie différée du prix sera payée en quinze annuités égales, sans intérêts.

Art. 18. — Les annuités seront payées aux dates fixées dans la pratique en usage à l'Administration des Domaines, savoir :

*Mai*, pour les terrains agricoles « Malak » en Haute-Egypte.

*Septembre*, pour les terrains d'irrigation Seifi.

*Décembre*, pour les terrains de construction.

En cas de retard dans le paiement de deux annuités successives, le montant des annuités restant dues sera immédiatement exigible.

Art. 19. — Si, avant l'échéance, le pensionnaire paye quelque fraction des annuités restant dues, il bénéficiera d'un intérêt de 4 pour cent l'an, de la date du paiement à celle de l'échéance.

Art. 20. — Au cas où plus d'un pensionnaire demanderait une même parcelle de terrain agricole ou de terrain de construction la priorité sera accordée dans l'ordre suivant :

1.) A qui aurait un droit de servitude sur la parcelle demandée;

2.) A qui posséderait des terrains agricoles ou des terrains de construction à proximité de la parcelle demandée;

3.) A qui posséderait des terrains agricoles ou des terrains de construction auxquels la parcelle demandée pourrait être utile, en les reliant, par exemple, à un canal, à un drain, ou à une route;

4.) A qui posséderait des terrains agricoles dans la même localité où se trouve la parcelle demandée;

5.) A qui habiterait la localité où se trouve la parcelle demandée;

6.) A qui aurait désigné le premier la parcelle demandée.

En cas d'égalité sur une ou plusieurs des conditions régissant l'ordre de priorité, il

sera procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

Art. 21. — Le Ministère des Finances comme le pensionnaire, pourra renoncer à l'échange foncier tant que l'acte n'aura pas été signé.

Si le pensionnaire décède après la signature de l'acte l'opération sera regardée comme conclue et les héritiers légitimes auront droit au terrain, même si les formalités de la consignation au pensionnaire n'ont pas été terminées.

Art. 22. — Les frais et les droits de transcription de l'acte seront à la charge de l'Etat.

Art. 23. — Si, avant le paiement intégral du prix du terrain acquis par voie d'échange, le pensionnaire vend ce terrain, l'acheteur sera tenu, à partir du jour de l'achat, de payer le solde du prix suivant les conditions en vigueur au jour de l'achat, relatives aux ventes opérées par l'Administration des Domaines de l'Etat.

Art. 24. — Les fonctionnaires permanents ou provisoires quittant le service en recevant une indemnité auront le droit de l'échanger en tout ou en partie contre des terrains agricoles ou des terrains de construction, conformément aux dispositions du présent règlement, tout comme si elle constituait un capital de rachat.

Art. 25. — Toutes les demandes d'échange foncier présentées avant la mise en vigueur de ce règlement seront considérées comme inexistantes.

Art. 26. — Sont abrogés tous règlements et décisions relatifs au rachat des pensions antérieurs au présent règlement.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:  
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

### Dépôt de Bilan.

**R.S. Siha Soliman et Zaki Guergues**, administrée égyptienne, constituée 1926, faisant le commerce de manufactures, avec siège à Deirout (Assiout). Bilan déposé le 4.7.38. Date cess. paiem. le 21.6.38. Actif P.T. 100422. Passif P.T. 128685. Surveillant M. I. Ancona. Renv. au 1er.8.38 pour nom. créanciers délégués.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 81 du 4 Juillet 1938.  
Rescrit Royal portant nomination d'Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires.

Arrêté établissant des taxes municipales sur les usines d'égrenage à Mina-El-Kaml.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

sous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 18 Juin 1938.

Par la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, de siège à Athènes et succursale à Alexandrie, 25 rue Chérif Pacha.

Contre les Hoirs de feu Salib Maggar, fils de feu Maggar Hanna, savoir:

1.) Eskandar Mikhaïl, fils de feu Mikhaïl Youssef, petit-fils d'inconnu; frère de feu Marie Mikhaïl, cette dernière veuve, actuellement décédée, de feu Salib Maggar.

2.) Awadalla Maggar, son frère, fils de feu Maggar Hanna, de grand-père inconnu.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Warak, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, seuls et uniques héritiers de feu leur auteur Salib Maggar, représentant sa succession.

Objet de la vente: lot unique.

24 feddans et 3 kirats de terrains de culture sis à El Warak, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
348-A-739 N. Vatimbella, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1938.

Par la Dame Hélène Castanos, rentière, hellène, domiciliée à Ibrahimieh (Ramleh).

Contre le Sieur Ibrahim Mohamed Sid Ahmed alias El Tourki, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 103 m<sup>2</sup> 61, sise à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Balliana, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée contenant 5 chambres et 1 étage supérieur avec ses accessoires et dépendances, limitée: Nord, rue El Balliana où se trouve la porte d'entrée sur 7 m. 97; Est, partie par l'immeuble No. 38 tanzim, sur la rue El Balliana, propriété Mohamed El Sayed El Neimr et partie par l'immeuble No. 22 tanzim, sur la rue El Menzalawi, propriété Elias Abdou Khalil Korkor, sur 13 m.; Sud, par la maison No. 7 tanzim, sur une

ruelle sans nom No. 103, propriété Ahmed Mohamed Bassiouni, sur 7 m. 98; Ouest, ruelle sans nom No. 103 sur 13 m.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
352-A-753 N. Galiounghi, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par:

1.) Le Sieur F. Mathias, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Nairouz Banoub.

2.) Et en tant que de besoin le Sieur Basile C. Thomaidès.

Contre le Sieur Nairouz Banoub, fils de Banoub Sidhom, petit-fils de Sidhom Farag, commerçant, égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

Objet de la vente: un immeuble consistant en une maison de la superficie de 162 m<sup>2</sup> 55 cm<sup>2</sup>, sis au bandar de Samanoud, au hod Daira El Nahia No. 32, faisant partie de la parcelle No. 22 habitation, rue El Soultani No. 59, chiakhet No. 2, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
355-A-756 A. N. Catelouzo, avocat.

Suivant procès-verbal du 5 Mai 1938.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre la Dame Om El Kheir Hassan Raya.

Objet de la vente: 11 feddans, 4 kirats et 4 sahmes sis au village de Samatay, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
359-CA-432 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938 sub No. 407 R.S., 63e A.J.

Par la Raison Sociale Doche, Trad & Cie., société d'entreprises, administrée mixte, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Abdel Rahman Mohamed El Achiri, propriétaire, égyptien, demeurant à Gardou (Fayoum).

Objet de la vente: 7 feddans et 1 kirat sis à Nahiet Gardou, Markaz Etsa (Fayoum), en sept parcelles.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
365-C-438 G. Kardouche, avocat.

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par la Banque Misr, S.A.E. ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S. E. Mohamed Talaat Harb Pacha, y demeurant.

Contre le Sieur Youssef Ibrahim Ahmad Saada et la Dame Naguia Ahmad Abou Saada, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Octobre 1936, dénoncé le 31 Octobre 1936 et transcrit le 11 Novembre 1936 sub No. 9915 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant au Sieur Youssef Ibrahim Ahmad Saada.

10 feddans, 12 kirats et 15 sahmes sis à Badaway, district de Mansourah, Dakahlieh, au hod El Charkaouia, recta El Charkaya No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 13 feddans, 20 kirats et 3 sahmes.

2me lot.

Appartenant à la Dame Naguia Ahmad Abou Saada.

17 feddans et 21 sahmes sis à Badaway, district de Mansourah, Dakahlieh, au hod Youssef Saada El Gharbi No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

Mise à prix:

L.E. 865 pour le 1er lot.

L.E. 1400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
343-M-623. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Harb Pacha.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Fatma Hanem El Saoui Ali.

2.) Dorria Hanem El Saoui Ali.

Toutes deux prises tant personnellement, comme débitrices principales, qu'en leur qualité d'héritières de feu la Dame Fattouma Hanem Issaoui Chérif, de son vivant débitrice principale.

3.) Mohamed El Saoui Ali, pris en sa qualité d'héritier de la dite défunte Fattouma Issaoui Chérif, de son vivant débitrice principale.

4.) El Sayed Mohamed El Saoui Ali, pris en sa qualité personnelle comme débiteur principal.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à El Maassara, district de Cherbine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncé les 3 et 16 Mars 1937 et transcrit le 20 Mars 1937 sub No. 561 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.  
1er lot.

Propriété de El Sayed Mohamed El Saoui, Fatma El Saoui Ali, Dorria El Saoui Ali et Hoirs Fattouma Issaoui Chérif.

39 feddans, 20 kirats et 8 sahmes sis à El Maassara, district de Cherbine, divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Nigara No. 77, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, formant la superficie totale de cette parcelle.

2.) 10 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 11.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 1.

4.) 6 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod El Nichoua No. 87, parcelle No. 11.

2me lot.

Propriété d'El Sayed Mohamed El Saoui Ali.

9 feddans, 2 kirats et 8 sahmes sis à El Maassara, district de Cherbine (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Nichoua No. 87, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod Gheit El Gameh No. 120, faisant partie de la parcelle No. 15.

3me lot.

Propriété des Hoirs Fattouma Issaoui Chérif.

6 feddans et 6 sahmes sis à El Maassara, district de Cherbine (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 85, faisant partie des parcelles Nos. 15, 17 et 25, indivis dans 14 kirats et 12 sahmes, superficie des dites parcelles.

2.) 5 feddans, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Aaz No. 121, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, formant la superficie totale de cette parcelle.

**Mise à prix:**

L.E. 1635 pour le 1er lot.

L.E. 290 pour le 2me lot.

L.E. 285 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
342-M-622. Abdel Fattah Fahmy, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 12 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Souk El Tork No. 6.

**Objet de la vente:** une chambre à coucher en bois plaqué noyer turc, composée de: 1 grande armoire avec 4 portes, dont les 2 du milieu avec glace intérieure; 1 chiffonnier avec 2 grandes portes latérales, 1 plus petite au milieu et 4 tiroirs; 1 coiffeuse avec case au milieu, d'un côté 2 tiroirs, de l'autre 1 battant, 1 grande glace au milieu et 1 petite sur un côté; 1 table de nuit à 1 battant.

**Saisis** suivant procès-verbal du 21 Juin 1938, huissier A. Quadrelli, et en vertu d'un jugement sommaire du 24 Mai 1938.

**A la requête** de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz, Lebon & Cie, société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Mohamed Meckaoui, sujet égyptien, négociant en meubles, domicilié à Alexandrie, 6 rue El Tork.

Pour la poursuivante,  
317-A-738 F. Padoa, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**A la requête** des Hoirs de feu Jean Michel, de son vivant commerçant, hellène, demeurant à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbieh), à savoir:

1.) Sa veuve Hélène Trampas, sans profession, agissant tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Elli Trampas.

2.) Georges Trampas, avocat.

3.) Michel Trampas, employé.

4.) Polyxénie Trampas, sans profession.

5.) Orestis Trampas, étudiant.

Tous hellènes, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 118.

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Ibrahim El Karadaoui, cultivateur, local, demeurant à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 14 Avril 1938 par ministère de l'huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, le 13 Décembre 1934 R.G. No. 822/60e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé pendante sur 5 feddans sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Gharbi, limités: Nord, restant des terres; Sud, restant des terres, cultivées en bersem coupé et légumes (1 feddan) et route; Est, Abdel Sattar Diab & Cts.; Ouest, masraf.

2.) La récolte de blé sur 5 feddans sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk

(Gharbieh), au hod El Abadieh, limités: Nord et Ouest, restant des terres; Sud, route; Est, rigole.

Ces récoltes évaluées de 4 à 5 ardebs le feddan, outre la paille évaluée à 4 charges environ par feddan.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour les requérants,  
316-A-737 Th. Lardicos, avocat.

**Date:** Mercredi 13 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mehallet Diay, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**A la requête** des Sieurs André Tendis et Stelio Théodossiou, sujets hellènes, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Ciriçiano.

**Contre** les Sieurs:

1.) Ibrahim Aboul Magd Amine.

2.) Mohamed Ahmed Amine.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Mehallet Diay (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Juin 1938, huissier J. Klun, en exécution de deux jugements des 25 Février 1929 et 5 Août 1937.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse de 8 ans, 1 vache de 6 ans; 20 ardebs de blé et 20 charges de paille.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,  
319-A-740 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Dates et lieux:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m., à Tantah, au garage de la Société, rue Osman Bey Mohamed, et Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m. à Minshat Santa, Markaz Santa, au domicile du débiteur.

**A la requête** de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** d'Antar Aly Zeidan et Cheikh Hamouda Ahmed El Khatib.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1938, huissier Ed. Donadio.

**Objet de la vente:**

Au garage de la Société: 1 auto Ford usagée.

Au domicile du débiteur: 2 taureaux de 6 ans, 1 âne; 10 ardebs de blé hindi.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la requérante,  
345-A-746 Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Mex, à Allamat El Boghaz.

**A la requête** de l'Administration des Ports et Phares, représentée par son Directeur Général, pour lequel aux fins des présentes domicile est élu à Alexandrie dans les bureaux de la Délégation du Contentieux de l'Etat.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Calighoras, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, au Mex.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1938, huissier Chammas, en exécution d'un jugement rendu le 27 Novembre 1937, par le Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie.

**Objet de la vente:**

1.) 1 chalet complet en bois composé de 4 pièces,

2.) 1 garniture en rotin composée d'un canapé, de 4 fauteuils et d'une table,

3.) 1 glacière,

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothèque de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

4.) 1 table en bois,  
5.) 1 armoire à 2 battants, à miroir biseauté, etc.  
Alexandrie, le 6 Juillet 1938.  
Délégation du Contentieux de l'Etat.  
347-A-748 Le Conseiller Royal.

**Le jour de Lundi 11 Juillet 1938, à 9 a.m., au dawar de l'omdeh de Tafahna El Azab, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh, aura lieu la vente aux enchères publiques de:**

1.) La récolte de raisin pendante sur 3 feddans et 18 kirats environ au hod El Guezira El Mostaguédou,  
2.) La récolte de mangues pendante sur 1 feddan et 12 kirats aux hods El Onah et El Charwah.  
provenant des terrains appartenant aux Hoirs de feu Cheikh Ahmed Ahmed Wahdan, sis au village de Tafahna El Azab, Markaz Zifta, Moudirieh de Gharbieh, placés sous la séquestration de la Raison Sociale Palacci, Haym & Co, et de Cheikh Abdel Wahab Hassanein Wahdan, nommés à ces fonctions par ordonnance rendue par M. le Juge des Référés au Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 19 Janvier 1935 sub No. R.G. 514/60me A.J.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.  
Pour les Séquestres Judiciaires,  
Palacci, Haym & Co., — Abdel Wahab Hassanein Wahdan,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
326-CA-413. Avocats.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Camp de César, Ramleh, rue Ambroise Ralli No. 73.

**A la requête** de R. Auritano, èsq. de fondé de pouvoirs du Sieur S. Galetti, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Constantin Tsirimonis, associé en nom de la Raison Sociale Tsirimonis & Co., hellène, domicilié à Camp de César.

**En vertu** d'un jugement de saisie du 23 Juin 1938, huissier Mastoropoulo.

**Objet de la vente:**

1.) 1 salle à manger en noyer sculpté Louis XV, composée de 4 pièces, 2 fauteuils et 8 chaises,

2.) 1 lustre électrique, même bois,  
3.) 1 piano vertical, marque J. Becker, en mogano noir,

4.) 1 garniture de salon composée de plusieurs pièces,

4 bis.) 1 garniture d'entrée,

5.) 1 lustre électrique.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour le requérant,  
348-A-749 R. Hazan, avocat.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au domicile du saisi sis à Mit El Diba, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**A la requête** de Abdel Maksud Eff. El Zawi, cessionnaire de la Raison Sociale mixte Elias Badaro & Habib Cassis.

**Contre** Aly Eff. Ahmed Rageh.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie du 23 Septembre 1935, cédé au poursuivant par acte vu pour légalisation de signature au Tribunal Indigène de Kafr El

Cheikh le 13 Février 1937, sub No. 486, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1936, huissier N. Chamas.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine marque « National Gas Engine Co. Ltd. ».

2.) 1 machine pour décortiquer le riz.  
Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,  
354-A-755 James B. S. Misrahy, avocat.

**Date:** Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, No. 6 rue Tewfick.

**A la requête** de la Raison Sociale Manley & Co., Givan Besly & Co., Succrs., Maison d'assurances anglaise, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Adib Bey Ishak.

**Au préjudice** de la Raison Sociale A. Carminati & Co., travaillant sous la dénomination Societa Commerciale Maritima Italo-Egiziana, Maison de commerce relevant des Juridictions Mixtes, domiciliée à Alexandrie, 6 rue Tewfick.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 23 Mai 1938, en exécution d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1938, huissier U. Donadio.

**Objet de la vente:** 1 bureau en noyer à 6 tiroirs; 1 classeur en noyer; 1 bureau en noyer; 1 armoire en noyer; 1 machine à écrire marque « Underwood » en bon état de marche; 1 banc comptoir; 1 coffre-fort, etc.  
Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
344-A-745 Catzefflis et Lattey, avocats.

**Date:** Mercredi 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à l'ezbeh du saisi, sise au village de Bakhanis, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Victor Barda, italien.

**Contre** Saleh Bey Sedky.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, en degré d'appel du 11 Mai 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Février 1937, huissier Heffès.

**Objet de la vente:** 2 taureaux, 2 vaches, 2 ânesses, 1 bufflesse.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,  
353-A-754 James B. S. Misrahy, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, sharia El Touloumbat No. 10, Garden-City.

**A la requête** de Pinto & Co.

**Au préjudice** de Mahmoud Bey Saïd et Hussein Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal du 24 Avril 1937.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que bureaux, fauteuils, tapis européens et Chirazi, garniture d'entrée, salon, salle à manger, portemanteaux, paravents, etc.

Pour la poursuivante,  
363-C-436 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Omran Abdel Warès, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1938, R.G. No. 78/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 25 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
289-C-389. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 19 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Souef.

**A la requête** de Léon & Davis Bassan.

**Contre** Guirguis Rizkalla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Mai 1938.

**Objet de la vente:** tissus pour costumes d'hommes, machine à coudre marque Singer, armoire, glace, banc, etc.

Pour la poursuivante,  
280-C-380. Charles Chalom, avocat.

**Date:** Mercredi 20 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à El Ezzieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Messéed Abaskharoun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Février 1936.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves de 2 feddans.

Pour la poursuivante,  
283-C-383. Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 59 avenue de la Reine Nazli.

**A la requête** du Sieur Athanase Polychronidis.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Bey El Chawarby.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1938.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, bureaux, chaises, machines à écrire, coffre-fort, bibliothèque, etc.

Pour le poursuivant,  
305-C-405. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Lundi 25 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Beni-Khaled, Markaz Mallaoui (Assiout).

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** d'El Cheikh Abdel Salam Abdel Rahman.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 4 chèvres; canapé, fauteuils, chaises, buffet, dekkas, table; 9 ardebs environ de blé, etc.

Pour les poursuivants,  
310-C-410. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.

**Date:** Mardi 26 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sandioun, Markaz Galioub (Galioubieh).

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** d'El Sayed Abdel Rahman Naim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Mai 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 6 feddans de blé.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

309-C-409.

**Date:** Mardi 26 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Téma, Markaz Tahta (Guerga).  
**A la requête** du Sieur Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Ahmed El Sayed Abdel Al.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 20 ardebs environ de maïs (doura chami) et 10 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

306-C-406.

**Date:** Mercredi 27 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Kharbouche, dépendant de Chablanga, Markaz Benha (Galioubieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Kharbouche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de blé.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

308-C-408.

**Date:** Jeudi 28 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Zeitoun, rue de la Poste, No. 7.

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Fayez Guirguis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Juin 1937.

**Objet de la vente:** une garniture de salle à manger, 12 chaises à ressorts, 1 salon, 1 coffre-fort, 1 armoire, 1 piano, 1 portemanteau, etc.

Pour la poursuivante,  
Emile A. Yassa, avocat.

282-C-382

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 19 rue Fouad El Awal.

**A la requête** du Sieur Charles Kohler, èsq.

**Au préjudice** du Sieur Sobhi Sourour, avocat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1936.

**Objet de la vente:** canapé, fauteuils, tapis, coffre-fort, ventilateur, lampe électrique, etc.

Pour le poursuivant, èsq.,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

303-C-403.

**Date:** Mercredi 27 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Koutouri, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** de la Société des Moteurs Otto Deutz.

**Contre** Abdel Tawab Hassan Abdel Al.

**En vertu** d'un jugement du 19 Septembre 1934, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 5 Novembre 1934 et récolement du 11 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation, marque Diesel Otto Deutz, de la force de 30 H.P., No. 251145, avec pompe et accessoires.

Pour la requérante,  
Hector Liebhaber,  
Avocat à la Cour.

301-C-401

**Date:** Lundi 25 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Noueira, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Amine Ibrahim Aly Kassab et Dame Sania Tammam Aly Kassab, propriétaire, égyptiens.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Juin 1931, R.G. No. 11324/56e A.J. et d'un procès-verbal de saisie du 21 Mai 1938.

**Objet de la vente:** un tas de blé non encore battu, dans un gourne (produit de 8 feddans évalué à 3 ardebs par feddan).

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti, avocat.

330-C-417.

**Date:** Mercredi 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 15 rue Cheikh Abdalla, Abdine.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** Hamed Mohamed Abou Zeid, marchand-tailleur, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 22 Juin 1933, R.G. 9892/58e, et d'un procès-verbal de saisie du 2 Septembre 1937 et récolement du 29 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 3 machines à coudre usagées, marque Singer, Nos. Y 6920254 — Y 7007307 et Y 7007314, 1 banc de travail en bois blanc, 1 banc de travail en bois ordinaire, 6 chaises en bois ordinaire, couleur chêne, très usagées.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti, avocat.

329-C-416.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni-Sami, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Mohamed Hussein Abdel Wahab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats au hod El Bérégui No. 17.

Le Caire, le 4 Juillet 1938.

Emile A. Yassa, avocat.

285-C-385

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minia).

**A la requête** de Iscandar Guirguis, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Mazar (Minia), cessionnaire du Sieur Sawas K. Hatziaresi, négociant, britannique, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

**Contre** Yaacoub Ayad, commerçant, local, demeurant au village de Maassaret Haggag, Markaz Béni-Mazar (Minia).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1937, huissier N. Tarrazi.

**Objet de la vente:** meubles, bestiaux et récoltes, etc.

Pour le poursuivant,  
M. Abdel Gawad, avocat.

332-C-419.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Keneh.

**A la requête** de la Raison Sociale N. & M. Cassir.

**Contre** Moustafa Ahmed El Guerbouli.

**En vertu** d'un procès-verbal de récolement du 15 Juin 1938, huissier Hadjethian.

**Objet de la vente:** canapés à la turque, tapis européen, armoire en bois de chêne, chaises cannées, table à manger etc.

Pour la poursuivante,  
R. J. Cabbabé, avocat.

334-C-421.

**Date:** Lundi 11 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 73 rue Malaka Nazli.

**A la requête** d'Alfred Martucci.

**Contre** Carlo Floris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1938, huissier V. Pizzuto.

**Objet de la vente:** 1 gramophone meuble électrique, appareils de radios, bureaux, fauteuils etc.

Pour le poursuivant,  
Maurice Zahar, avocat.

333-C-420.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Deirout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Zachariadis Frères.

**Contre** la Dame Sarah Daoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Mai 1938, huissier Zeheri.

**Objet de la vente:**  
1.) 11 kantars et 44 rotolis de coton Achmouni égrené.  
2.) 35 ardebs de graine de coton.

Pour la requérante,  
Jean Divolis, avocat.

324-C-411.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Forkoss, Markaz Sennourès (Fayoum)

**A la requête** de Maxime Gouzot, demeurant au Caire.

**Contre:**  
1.) Zaki Mohamed Madian,  
2.) Ali Mohamed Madian, demeurant à Forkoss.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1938.

**Objet de la vente:** blé.  
Pour le poursuivant,  
Jos. Guiha, avocat à la Cour.

364-C-437

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au marché de Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Saleh Aly Youssef.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Août 1935.

2.) D'une ordonnance de transport rendue par la Chambre des Référés en date du 21 Mars 1938, R.G. No. 3511/63e.

**Objet de la vente:** une machine d'irrigation marque Deutz, de la force de 18 H.P., No. 128095, en état de fonctionnement, au hod El Wessada El Kibli.

Pour le poursuivant,  
337-C-424. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à El Zeneika, dépendant de Asfoun, Markaz Esna (Kéneh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre:**

1.) Hassan Soliman Mohamed Guézira.

2.) Mohamed Raslan Gad El Mawla.

3.) Aly Harir Khalifa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

Contre le 1er: 2 taureaux âgés de 7 et 8 ans.

Contre le 2me: 1 vache âgée de 7 ans; 1 ardeb de guelban, 1 ardeb d'orge.

Contre le 3me: 1 vache âgée de 10 ans.

Pour le poursuivant,  
338-C-425. M. et J. Dermakar, avocats

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Robee, Markaz Ebchaway (Fayoum).

**A la requête** de Sabet Sabet & Co.

**Contre** les Sieurs:

1.) Aly El Sayed Meghayeb.

2.) Mohamed Mohamed Zeidan Abou Rekab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

Contre le 1er: 5 canapés, 1 grand tapis, 1 table au domicile; 1 gourn de blé évalué à 15 ardebs au hod El Sahayla.

Contre le 2me: 3 ardebs de blé au domicile.

Pour la poursuivante,  
339-C-426. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Mardi 26 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Maragha, Markaz Sohag (Guergua).

**A la requête** de la Société Egyptienne des Pétroles.

**Contre** Cheikh El Chafei Mohamed Hassan.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 10 Mars 1938, R. G. No. 2915/63me, et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mai 1938.

**Objet de la vente:** 1 vache, 1 âne, 1 chèvre; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod El Melig (évaluée à 5 ardebs par feddan et 5 charges de paille).

Le Caire, le 6 Juillet 1938.  
Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti et G. Chemla,  
328-C-415. Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 20 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Amir Farouk No. 206.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

**Contre:**

1.) Dame Tafida Massoud.

2.) Cheker Boulos.

Tous deux sujets locaux.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 22 Décembre 1937, No. 7989/62e.

2.) D'un commandement du 9 Mars 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 portemanteau en noyer sculpté, à 1 tiroir et glace au milieu.

2.) 1 bureau en bois peint rouge, à 7 tiroirs.

3.) 1 table à rallonge, en bois de noyer.

4.) 1 buffet même bois, à 3 battants et 3 tiroirs, dessus marbre rouge, surmonté d'une vitrine à 3 battants et côtés vitrés, fond glace.

5.) 6 chaises même bois, dossiers pleins et sièges en paille.

6.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, à ressorts, recouverte de soie rose, composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 banquette.

7.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ, fond bleu et rouge à dessin fleuri.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.  
Pour la poursuivante,  
331-C-418. S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Ramsès No. 8.

**A la requête** du Sieur Marius Alliaud.

**Au préjudice** de la Dame Ratiba Makram esn. esq. et Mohamad Ezzat Makram.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Novembre 1937, huissier Cerfaglia.

**Objet de la vente:** chaises, canapés, machines à coudre, coffre-fort.

Pour le requérant,  
340-C-427. Ch. Azar, avocat.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Sohag.

**A la requête** de The British Thomson Houston Co. Ltd.

**Contre** Abdel Moneim Hassan El Chérif.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire en date du 16 Juin 1936, sub R.G. No. 7155/60e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Décembre 1936 et d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 16 Août 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Divers effets mobiliers tels que canapés, tables, chaises, lits, armoires, etc.

2.) 1 bufflesse âgée de 10 ans environ.

3.) 1 buffetine âgée de 1 an environ.  
Pour la poursuivante,  
367-C-440. Mayer Acher, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 27 rue Kinisset El Rahbat, immeuble Aziza El Masria, à Choubrab.

**A la requête** de la Philips Orient S.A.

**Contre:**

1.) La Dame Attiat Chawki.

2.) Le Sieur Youssef Ahmed El Babli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, huissier P. Levendis.

**Objet de la vente:** tables, chaises, tapis, armoire, garniture de salon, rideaux, garde-manger (namliya), bureau, canapé, fauteuils.

Pour la poursuivante,  
Roger Gued,  
357-C-430. Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 18 Juillet 1938, à 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar, Markaz et Moudirieh de Béni-Mazar.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, esq.

**Contre** le Sieur Youssef Ishac Saad El Touni, commerçant, égyptien, demeurant à Minieh, rue Kibli El Balad.

**En vertu** d'un procès-verbal du 19 Mai 1938, huissier Joseph Khodeir.

**Objet de la vente:** machine à coudre marque Singer, No. 1683846, console, miroir, table, tapis, canapés, klim, armoire, portemanteau, lits, toilette, pendule.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.  
Le Greffier en Chef p.i.,  
362-C-435. A. Keun.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, esq.

**Contre** le Sieur Abdel Aziz Ahmed Hassan et la Dame Zohra Ahmed Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal du 6 Avril 1938, huissier A. Zéhéri.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 10 feddans au hod El Remeil.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.  
Le Greffier en Chef p.i.,  
361-C-434. A. Keun.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Om Khenan, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** de la Raison Sociale C. M. Salvago & Co.

**Contre** le Sieur Abdel Maksoud Hassan Hanout, propriétaire, égyptien, demeurant à Om Khenan (Kouesna).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1937, de l'huissier A. Ocké.

**Objet de la vente:** bestiaux tels que: 5 taureaux, 1 vache et 1 chameau.  
Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
356-C-429. Sp. Chronis, avocat.

**Le jour** de Lundi 11 Juillet 1938, à 10 h. a.m., au Caire, rue El Teatro No. 2 (Ezbékiah), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 4 caisses de capsules pour bouteilles (35000).

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés le 23 Juin 1938.

**Conditions:** au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,  
358-C-431 M. G. Levi — Tél. 42565.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Koussieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Société Egyptienne des Pétroles.

**Contre** Louis Guirguis Hanna, commerçant, égyptien.

**En vertu** du jugement sommaire mixte du Caire, du 29 Mars 1938 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 2500 carreaux en ciment, de 25 cm.  
2.) 110 solives de 4 x 5 pouces d'épaisseur et 5 m. de longueur.

3.) 100 sacs de ciment Portland, de 50 kilos chacun.

4.) 100 douzaines de charnières en fer, pour portes et fenêtres, de 14 cm.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
335-C-422. F. Biagiotti et G. Chemla,  
Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 26 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Louxor.

**A la requête** de The British Thomson Houston Co. Ltd.

**Contre** Sourial Greiss Sourial.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 18 Février 1938 sub R.G. No. 7190/61e A.J. et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 30 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 15 batteries électriques de grandes dimensions pour autos, marque « Oldham », de 6 volts chacune.

2.) 2 appareils électriques de radio, marque « General Electric », modèle 1934, à 6 lampes.

3.) 4 roues (pneus) d'autos (extérieurs) en caoutchouc, marque « Firestone ».

Pour la poursuivante,  
368-C-441 Mayer Acher, avocat.

**Date:** Samedi 23 Juillet 1938, à midi.

**Lieu:** au village d'El Rezekate, Markaz Louxor (Kéneh).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

**Contre** Mohamed Gad Ghallab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

**Objet de la vente:** un moteur d'irrigation marque Antun Schultzer, de la force de 25 H.P., installé au hod El Dallal.

Pour la poursuivante,  
376-DC-342. Malatesta et Schemel,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

**Contre** Hassan Ahmed Abdel-Hadi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 4 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,  
375-DC-341. Malatesta et Schemel,  
Avocats.

**Date:** Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Béba.

**A la requête** de The British Thomson Houston Co. Ltd.

**Contre** El Cheikh Aly Meawad.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 9 Avril 1936, R.G. No. 4794/61e A.J., d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 25 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 14 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

1.) 6 canapés à la turque avec matelas et coussins.

2.) 4 tapis persans, fond coloré.

3.) 1 canapé et 4 fauteuils en osier.

4.) 1 table en bois de noyer avec marbre dessus.

Pour la poursuivante,  
366-C-439 Mayer Acher, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 76 rue Choubra, à la pharmacie «Todri».

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Todri Mikhail El Achnini, propriétaire de la pharmacie «Todri».

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Janvier 1933.

**Objet de la vente:** l'agencement complet du magasin composé de grandes vitrines contournant tout le magasin, 84 petits tiroirs, 4 glaces, 1 bureau etc., 1 caisse automatique marque National, 1 lustre à 4 lampes, 40 bouteilles d'eau de Cologne, 14 bouteilles d'huile de foie de morue, 60 paquets de thé, 8 kilos de coton hydrophile etc.

Pour le poursuivant,  
336-C-423. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 13 rue El Achri, près de l'Ecole des Télégraphes, rue El Malek (Koubbeh Gardens).

**A la requête** de la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne dont le siège est au Caire, 23 rue Aboul Sebaa.

**Contre** le Sieur Hamza Bey Mahmoud, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 13 rue El Achri, près de l'Ecole des Télégraphes, rue El Malek (Koubbeh Gardens).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 16 Juin 1938, huissier A. Yessula.

**Objet de la vente:**

1.) 1 table bureau à 9 tiroirs dessus cristal.

2.) 1 chiffonnier en bois à 4 tiroirs.

3.) 1 divan à l'orientale avec matelas et coussins.

4.) 1 table de milieu en bois.

5.) 1 radio meuble marque Telefunken, à 6 lampes.

6.) 1 tapis de fabrication locale, de 5 m. x 5 m.

7.) 1 lit d'enfant, nickelé, à baldaquin.

8.) 1 toilette en bois à 2 tiroirs, dessus cristal et 3 glaces.

9.) 1 coffre-fort marque Foulaz Seif Fire, de 0 m. 60 x 0 m. 50 x 0 m. 50, avec socle en bois.

10.) 1 dormeuse en bois de noyer recouverte de soie rose.

11.) 1 garniture de salon en bois doré composée de: 1 canapé, 1 fauteuil, 4 chaises, 2 marquises, le tout à ressorts, recouvert de soie gris bleu, 2 tables dessus marbre rose, 1 console dessus marbre et glaces, 2 sellettes, 1 paravent à 3 feuilles.

12.) 1 lit nickelé à baldaquin.

13.) 1 armoire en bois à 3 portes avec glaces.

14.) 1 garniture de salle à manger en bois, composée de: 1 buffet vitrine à 4 placards, 1 tiroir dessus marbre et glaces, 1 dresseoir à 2 placards, 2 tiroirs, dessus marbre et glaces, 1 argentier à 2 portes, côté vitré, à l'intérieur glaces et cristaux, 1 bahut à 2 portes, 1 table à rallonges, 6 chaises avec siège en toile cirée.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
360-C-433. André Jabès,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 2 Août 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de El Wasta, Markaz Wasta, Béni-Souef.

**A la requête** de la Dresdner Bank.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Aziz Hazzan Rooman, savoir: Dame Galbayane bent Mohamed Chalabi èsn. et èsq., Dame Farida Aly Rifaat, èsn. et èsq., propriétaires, égyptiennes.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-brandon du 18 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

A Ezbet Rooman, village Menchat Abou Sir: la récolte de blé pendante par racines sur 15 feddans, au hod Barghout, d'un rendement évalué à 4 ardebs par feddan.

A Kom Edriga: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans, aux hods El Agouz et El Sahel.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,  
369-C-442. F. Biagiotti, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Zagazig, au garage de la requérante, rue Sabet, quartier Nezam.

**A la requête** de The Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Mustafa Mohamed Chehata et Mustafa Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1938, huissier Ed. Saba.

**Objet de la vente:** 1 auto Morris Sedan, usagée.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.

Pour la requérante,  
346-AM-747 Ph. Tagher, avocat.

**Date:** Jeudi 14 Juillet 1938, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Zagazig, quartier Montazah, rue Haggar.

**A la requête** d'Armand Beinisch.

**Contre:**

1.) Abdel Wahab Bey Salaoui,  
2.) Dame Hekmet Hanem, propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Zagazig.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 22 Juin 1938.

**Objet de la vente:** 1 salle à manger complète (chaises, table, dressoirs), porte-chapeau, piano marque H. Lubitz, chambre bureau complète (bureau, bibliothèque, ventilateur marque Singer, canapé, fauteuils), salon complet (canapés, fauteuils, argentier à étagères en cristal), 2 tapis persans.

Le Caire, le 6 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,  
341-CM-428. André I. Catz, avocat.

**Date:** Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet El Khodeiri, dépendant de Manzal Hayan, district de Hehia (Charkieh).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** le Sieur Mohamed Saïd El Hammar.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies mobilières, le 1er du 30 Septembre 1937 et le 2me du 9 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de maïs syrien pendante par racines sur 2 feddans au hod Bahr El Haggar, d'un rendement évalué à 5 ardebs environ par feddan.

2.) La récolte de 3 feddans environ de maïs syrien avec ses gousses, se trouvant entassé à côté des deux susdits feddans.

Mansourah, le 6 Juillet 1938.

Pour le Greffier en Chef,  
Le Cis-Greffier,  
377-DM-343. A. Cosseri.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 15 Juin 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Juin 1938, No. 4219, et dont extrait a été transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 4 Juillet 1938, No. 1, vol. 56, fol. 1, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs:

1.) Mahmoud Mohamed Imam,  
2.) Clément Moussa Dassa,  
tous deux négociants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, le premier rue El Daramalli Pacha No. 1 et le second rue Sinan Pacha No. 3.

**Sous la Raison Sociale** « Société Globe de Transport et Dédouanage » « Mahmoud M. Imam & Clément M. Dassa ».

La dite Société a pour **objet** le dédouanage de toutes sortes de marchandises et de films des Sociétés cinématographiques, les opérations de commission et le commerce sur les étoffes et tous articles de tissus.

Le **siège** de la Société est à Alexandrie, rue de l'Eglise Maronite, No. 6, et pourra être transféré par les associés à tout autre endroit.

La **durée** de la Société est fixée à dix ans à partir du 19 Avril 1937 et expirant le 18 Avril 1947, renouvelable pour de nouvelles périodes de dix ans chacune à défaut de dédit donné par l'un des associés à l'autre trois mois avant l'expiration de la durée de la dite Société.

La **signature sociale** appartient à chacun des associés lesquels signeront sous la Raison Sociale.

La caisse de la Société est confiée au Sieur Mahmoud Mohamed Imam.

La Société sera dissoute soit à l'expiration de sa durée au cas de dédit susmentionné, soit au cas de perte de plus de la moitié du capital versé par le Sieur Mahmoud Mohamed Imam soit dans les cas de décès ou d'interdiction de l'un des associés. Elle pourra également être dissoute d'un commun accord des parties.

Alexandrie, le 5 Juillet 1938.

Pour la Société,  
351-A-752 M. Gabra, avocat à la Cour.

### Tribunal du Caire.

#### CONSTITUTIONS.

**D'un acte sous seings privés**, daté du 21 Juin 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Juin 1938 sub No. 4305 et dont extrait a été dûment enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 4 Juillet 1938 sub No. 187, A.J. 63e, fol. 392, Reg. 40.

Il appert qu'une **Société en nom collectif, sous la Raison Sociale** « Pant. G. Mertzis & Fils » a été constituée entre les Sieurs Pantelis G. Mertzis et Georges P. Mertzis, tous deux commerçants, hellènes, demeurant à Mellawi (Haute-Egypte).

L'**objet** de la Société est le commerce en général et plus particulièrement le commerce des cotons et des graines de coton.

Le **siège social** est à Mellawi (Haute-Egypte), les associés se réservant le droit d'ouvrir des succursales ou agences dans les autres villes d'Egypte.

La **durée** de la Société est de deux années, commençant le 21 Juin 1938 et finissant le 22 Juin 1940, renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins d'un préavis donné par l'un des associés par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

La **gestion** et l'**administration** de la Société ainsi que la **signature sociale** qui sera « Pant. G. Mertzis & Fils » appartiennent aux deux associés séparément qui ne pourront, toutefois, en faire usage que dans les limites de l'objet de la Société, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

**En cas de décès, d'interdiction ou de faillite** de l'un des deux associés, la Société ne sera pas considérée comme dissoute, mais continuera à fonctionner entre l'associé survivant capable ou in bonis comme associé indéfiniment responsable et les représentants légaux de l'associé décédé, interdit ou failli, comme associés commanditaires.

Alexandrie, le 5 Juillet 1938.

Pour la Société  
« Pant. G. Mertzis & Fils »,  
350-AC-751 G. Trampas, avocat.

**D'un acte sous seing privé** portant date certaine du Tribunal Mixte du Caire, No. 2966, du 23 Juin 1938, enregistré au Greffe Commercial du même Tribunal, le 4 Juillet 1938, No. 186/63e, il résulte qu'**entre** Nicolas Marangakis et Alexandre Garras, tous les deux hellènes, **une Société en nom collectif** fut constituée, **sous la Raison Sociale** « N. Marangakis & Co » « The United Printers », ayant pour **objet** l'exploitation d'une imprimerie.

Le **siège** de la Société est au Caire, et son **capital** est fixé à L.E. 500.

La **signature sociale** appartient aux deux associés conjointement.

La **durée** de la Société est quinquennale, du 1er Août 1938 au 31 Juillet 1943, tacitement prorogeable par la suite chaque année, faute de dénonciation.

Pour la Société  
N. Marangakis & A. Garras,  
370-C-443. C. Cambalios.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Mather & Platt Ltd. of Park Works, Manchester, England.

**Date & No. of registration:** 14th May 1938, No. 538.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Classes 69 & 26.

**Description:** word « Grinnell ».

**Destination:** hydraulic fire extinguishers, functioning automatically or otherwise either with or without an automatic alarm announcing a fire.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
320-A-741

**Applicant:** Taylor Instrument Companies, of 95 Ames Street, Rochester, New York, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 25th June 1938, No. 698.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 1 & 26.

**Description:** word « Taylor ».

**Destination:** Altimeters, anemometers, aneroid barometers, mercury barometers, recording barometers, compasses, temperature regulators including heat-sensitive elements, temperature recorders, pressure regulators and vacuum regulators including pressure-sensitive elements, time cycle regulators, time

interval regulators, dipping needles, draft gauges, gas leak indicating gauges, absolute pressure gauges, air gauges, pressure and vacuum indicating gauges, pressure and vacuum recording gauges, rain gauges, indicating hygrometers, recording hygrometers, regulating hygrometers, hydrometers and accessories, combined hydrometers and thermometers (thermo-hydrometers), levels, load indicators, load recorders, tension indicators, tension recorders, volumetric pressure indicators, volumetric pressure recorders, manometers, oil seals for use with gauges, indicating psychrometers, recording psychrometers, indicating pyrometers, regulating pyrometers, pyrometer accessories, humidity regulators, thermocouples and accessories, thermometers, clinical thermometers, clinical thermometer cases, thermometer accessories including wells, sockets, ferrules and fittings, urinalysis instruments, fluid flow regulators, fluid flow recorders, fluid flow indicating gauges, and all other goods included in Class 1.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
321-A-742

**Applicant:** Mez Akt. Ges. Kartauerstr. 45/53, Freiburg/Breisgau, Germany.

**Date & No. of registration:** 26th June 1938, No. 699.

**Nature of registration:** Change of Name.

**Description:** letters « C.M.S. » name changed from Carl Mez & Sohn A.G., registered Cairo No. 734 dated 14/6/1928, Alexandria No. 62 dated 12/6/1928, Mansourah No. 191 dated 25/6/1928.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
322-A-743.

**Applicant:** Mez Akt. Ges. Kartauerstr. 45/53, Freiburg/Breisgau, Germany.

**Date & No. of registration:** 26th June 1938, No. 701.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 16.

**Description:** letters « C.M.S. ».

**Destination:** silk, spun, thrown or sewing, cotton yarn, sewing cotton, linen and hemp yarn and thread, yarns of wool, worsted or hair.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
323-A-744.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

*Avis.*

Il est porté à la connaissance du Public que le Sieur Alexandre Knips, cidevant huissier près ce Tribunal, atteint par la limite d'âge, a cessé de faire partie du Personnel de ce Tribunal depuis le 23 Avril courant, et que toute opposition à la mainlevée de la caution par lui fournie pour l'exercice de ses fonctions d'huissier devra être faite à ce

Greffe dans le délai de six mois de la date susindiquée.

Alexandrie, le 30 Avril 1938.

Le Greffier en Chef,  
A. Maakad.

213-DA-94 (3 NCF 7/5-7/6-7/7).

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

30.6.38: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Gregori Economidis.

30.6.38: Greffe Distrib. de Port-Fouad c. Dame Sayeda Mohamed Sabty.

30.6.38: Parquet Mixte de Mansourah c. Joseph Taamé.

30.6.38: Raison Sociale Emm. G. Papadakis & Co c. Angelo Calmoutis.

Mansourah, le 4 Juillet 1938.  
374-DM-340 Le Secrétaire, S. Issawi.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

Société Anonyme Egyptienne  
« Indo Egyptiana ».

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne « Indo Egyptiana », sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 25 Juillet 1938, à 5 h. 30 p.m., au Siège Social, rue Mousky.

Ordre du jour:

1.) Entendre le rapport du Conseil d'Administration.

2.) Entendre le rapport du Censeur.

3.) Discuter et s'il y a lieu approuver les comptes.

4.) Fixer le dividende à distribuer.

5.) Nommer deux Administrateurs en remplacement de ceux sortants.

6.) Nommer un Censeur pour le prochain exercice et fixer sa rétribution.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée à condition de déposer ses titres au plus tard le 20 Juillet 1938, soit auprès du Siège Social, soit dans une des grandes banques en Egypte ou à l'Etranger.

Le Conseil d'Administration.  
373-DC-339 (2 NCF 7/14).

## PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

*P. T. 2 la ligne*

**Quartier Grec**, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

**Cinéma MAJESTIC** du 5 au 11 Juillet

Prop. THOMAS SHAFTO

AU JARDIN ET DANS LA SALLE

**LOVE FROM A STRANGER**

avec

ANN HARDING et BASIL RATHBONE

**Cinéma RIALTO** du 6 au 12 Juillet

**PRESCRIPTION OF ROMANCE**

avec

MISCHA AUER

**Cinéma RIO** du 7 au 13 Juillet

**HITTING A NEW HIGH**

avec

LILY PONS et JACK OAKIE

**Cinéma RITZ** du 4 au 10 Juillet

**WEST OF SHANGHAI**

avec BORIS KARLOFF

**GREAT O'MALLEY**

avec PAT O'BRIEN

**Cinéma ISIS** du 7 au 13 Juillet

**WEST POINT OF THE AIR**

avec

WALLACE BEERY et MAUREN O'SULLIVAN

**Cinéma LIDO** du 7 au 13 Juillet

**A TALE OF TWO CITIES**

avec

RONALD COLMAN

**Cinéma ROY** du 5 au 11 Juillet

**THREE SMART GIRLS**

avec

DEANNA DURBIN

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air

Tél. 25225

du 7 au 13 Juillet

**SOULS AT SEA**

avec GARY COOPER et GEORGE RAFT

LE CAIRE

**PARK GARDEN CINEMA**

en face du Tribunal Mixte

du 4 au 10 Juillet 1938

**EVERY DAY'S A HOLIDAY**

avec MAE WEST